



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation de la detention et de la vente

Question écrite n° 9346

Texte de la question

M Alain Lamassoure appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'évolution des réglementations portant sur les ventes d'armes de tir sportif en France. En effet, dans le cadre de la mise en place du grand marché européen de 1992, des directives devront être prises afin d'harmoniser la réglementation de ces armes dans les douze pays de la Communauté économique européenne. Or, certains de nos partenaires assimilent les armes de chasse et de tir sportif avec des armes de guerre. Cela aurait pour conséquence la remise en cause de la vente en France des pistolets à un coup destinés à la pratique du tir sportif et de la carabine à répétition manuelle pour gros gibier. Cette situation serait préjudiciable à de nombreux sportifs et chasseurs de nos régions et elle mettrait en difficulté l'une des dernières manufactures d'armes françaises de haute tradition située dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Il demande quelle est la position que le Gouvernement entend défendre sur ce sujet vis-à-vis de ses partenaires.

Texte de la réponse

Reponse. - La libre circulation des personnes et des marchandises entre les pays membres de la Communauté européenne à l'horizon de 1992 suppose l'harmonisation préalable d'un certain nombre de législations, parmi lesquelles la législation relative aux armes et munitions. La France participe activement aux négociations en la matière qui, à ce jour, ont été menées essentiellement dans le cadre restreint de l'accord dit de Schengen, signé en 1985 entre la France, la République fédérale d'Allemagne et les trois pays du Benelux. À l'occasion de ces négociations, la délégation française s'est attachée à concilier les nécessités de la construction européenne avec la sauvegarde de nos intérêts spécifiques en ce qui concerne notamment la chasse et le tir sportif. C'est ainsi qu'en l'état actuel, il n'est pas prévu de modifier le régime administratif applicable à l'acquisition et à la détention des pistolets à un coup utilisés pour la pratique du tir sportif et des carabines de chasse à répétition manuelle.

Données clés

Auteur : [M. Lamassoure Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9346

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 701